

GESTION DE L'INSTANCE

Chambre civile Région de l'Estrie

Les règles suivantes s'appliquent aux dossiers traités aux palais de justice de Sherbrooke, Granby, Cowansville, Drummondville et Lac-Mégantic.

1. La gestion régulière de l'instance

Cette gestion est effectuée conformément au *Code de procédure civile du Québec* et à la Directive concernant la gestion de l'instance émise par la juge en chef.

Le greffe de la Cour effectue le tri des dossiers conformément à la Directive, afin de les soumettre à un juge. Les protocoles devant faire l'objet d'un examen par un juge sont acheminés aux juges désignés par le juge coordonnateur.

À l'issue de son examen du protocole, le juge détermine les dossiers qui feront l'objet d'une conférence de gestion. Un avis de sa décision est envoyé aux parties. S'il doit y avoir une gestion, celle-ci est portée au rôle de pratique civile en salle d'audience.

Les conférences de gestion sont présidées indistinctement par les juges siégeant en pratique civile.

Toutes les demandes incidentes ou mesures de gestion sont gérées ponctuellement par chacun des juges siégeant en Cour de pratique et qui en dispose par jugement interlocutoire ou ordonnance de gestion.

Les demandes de conférences de règlement à l'amiable (CRA) sont soumises au juge coordonnateur au moyen du formulaire diffusé par la Cour, à moins qu'elles

aient été demandées dans le cadre du protocole de l'instance. Dans tous les cas, le juge coordonnateur désigne un juge à cette fin.

Les demandes pour instruction et jugement sont transmises au maître des rôles qui en informe le juge coordonnateur.

Dans le district de Saint-François (Sherbrooke), les dossiers inscrits sont appelés le 2^e terme de pratique du mois suivant pour une gestion et une fixation d'une date de procès. Dans les autres districts, les dossiers sont appelés au terme de pratique du mois suivant pour une gestion et une fixation d'une date de procès.

Les avocates et avocats doivent être présents en salle d'audience pour cette gestion.

2. La gestion particulière de l'instance

Tout dossier dont le cheminement présente une problématique particulière est confié à un juge pour qu'il en assume la gestion.

Le juge désigné pour assumer la gestion particulière d'une instance en a la responsabilité exclusive, jusqu'au jugement final.

Il lui appartient de déterminer le mode et les outils de gestion appropriés. Cette gestion peut se tenir indistinctement par audioconférence, visioconférence ou en salle d'audience selon les besoins, par exemple, de la tenue d'une conférence préparatoire à l'instruction.

Le juge chargé de la gestion particulière d'une instance en détermine toutes les étapes et toutes les échéances; il tranche tous les moyens préliminaires, incidents ou accessoires et fixe en conséquence les dates requises, de concert avec les avocates et avocats ou les parties non représentées par avocat.